

Publié le 30/09/2022



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P361_2022

Date : 28/09/2022

OBJET : École primaire de Saint Sauveur le Vicomte - Convention de mise à disposition avec le collège Barbey-d'Aurevilly

Exposé

En raison des travaux de réhabilitation prévus sur le complexe sportif, le collège de Saint-Sauveur-Le-Vicomte n'est plus en mesure de proposer les activités sportives aux élèves.

Une demande a par conséquent été adressée pour utiliser le préau de l'école primaire uniquement le mercredi matin pendant la période scolaire, ce qui n'amène pas de difficultés au regard de l'occupation de l'établissement.

Il est par conséquent proposé de mettre à disposition à titre gracieux les locaux, le collège devant prendre à sa charge l'entretien suite aux activités.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu la convention de service commun du pôle de proximité de la Vallée de l'Ouve du 05 février 2019,

Décide

- **D'autoriser** son délégataire à signer la convention de mise à disposition des locaux avec le collège Barbey-d'Aurevilly et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE